RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DONATION PARTAGE PARTIELLE (SOMME D'ARGENT et PARTS SOCIALES par Madame COUTURIER à ses deux enfants

101973306

AT/AT/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX-NEUF FÉVRIER,
A ANNEMASSE (Haute-Savoie), 15 Avenue Emile Zola ,
PARDEVANT Maître Alexandra TISSOT-GREVAZ Notaire soussigné membre de la Société à Responsabilité Limitée dénommée "NOTAIRES ANNEMASSE ETOILE GARE", titulaire d'un Office Notarial à ANNEMASSE (74100), 15 avenue Emile Zola, identifié sous le numéro CRPCEN ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Madame Gabrielle Josiane Paule D[redacted] René Maurice **COUTURIER**, demeurant à [redacted] le 9 septembre 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Xavier FAVRE, notaire à [redacted] le 9 août 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted].
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**,

[redacted]

Donataires

Madame Maureen Denise Josette **COUTURIER**, demeurant à [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Non présente mais représentée à l'acte par Madame Fabienne CUMER collaboratrice en l'Etude du notaire soussigne en vertu d'une procuration authentique à distance reçu par Maître Alexandra TISSOT-GREVAZ, Notaire soussigné, ce jour.

Monsieur Erwan Marcel Jean-Marc **COUTURIER**, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Non présent mais représenté à l'acte par Madame Fabienne CUMER collaboratrice en l'Etude du notaire soussigne en vertu d'une procuration authentique à distance reçu par Maître Alexandra TISSOT-GREVAZ, Notaire soussigné, ce jour.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

Madame Maureen COUTURIER et Monsieur Erwan COUTURIER, tous deux, enfants du DONATEUR issus de son union avec Monsieur Christian COUTURIER et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot **"DONATEUR"** sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots **"DONATAIRE"** ou **"DONATAIRES"** désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Gabrielle Josiane Paule DEGENEVE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Maureen Denise Josette COUTURIER:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Erwan Marcel Jean-Marc COUTURIER:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé de biens qui lui sont personnels.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

[redacted]

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La **TOUTE PROPRIETE** d'une somme d'argent de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 17 500,00 EUR

LOT DEUX

La **TOUTE PROPRIETE** d'une somme d'argent de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 17 500,00 EUR

LOT TROIS

Dans la société dénommée SCI 3 G, Société civile immobilière au capital de 11.433,68 Euros ayant son siège social à MESSERY (74140), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS et identifiée sous le numéro 424 487 403, **CENT VINGT CINQ (125) parts numérotées de 251 à 375**

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** desdites parts est de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 17 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 8 750,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS
ci 8 750,00 EUR

LOT QUATRE

Dans la société dénommée SCI 3 G, Société civile immobilière au capital de 11.433,68 Euros ayant son siège social à MESSERY (74140), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS et identifiée sous le numéro 424 487 403, **CENT VINGT CINQ (125) parts numérotées de 376 à 500**

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** desdites parts est de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 17 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 8 750,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS
ci 8 750,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

[redacted]

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Maureen COUTURIER
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 17 500,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 8 750,00 EUR

A Monsieur Erwan COUTURIER
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 17 500,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 8 750,00 EUR.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition pour lui provenir du partage des bonis de liquidation de la SARL RELAIS du LEMAN et de la SCI GAGEO.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

[redacted]

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS RELATIVES AUX DONATIONS DE SOMME D'ARGENT

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de somme(s) d'argent est faite sans aucune charge.

Le **DONATAIRE** concerné se reconnaît en possession de la somme qui lui a été remise, savoir :

- Pour Madame Maureen COUTURIER, la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (17.500 €) ;
- Pour Monsieur Erwan COUTURIER, la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (17.500 €) ;

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

Ces fonds lui proviennent de la liquidation des bonis des deux sociétés : La SARL Le RELAIS DU LEMAN et la SCI GAGEO, sociétés dans lesquelles le DONATEUR était associé.

[redacted]

PROPRIETE-JOUISSANCE - SOMME D'ARGENT

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour de la somme d'argent à lui donnée.

OBLIGATION D'EMPLOI

Le **DONATEUR**, à titre de condition impulsive et déterminante des présentes, impose au **DONATAIRE** l'emploi de cette somme à l'acqul'acquisition par chacun des donataires de la nue propriété des parts sociales de la SCI 3G, société civile immobilière dont il sera question ci-après.

Chacun des donateurs se portera acquéreur de la **NUE-PROPRIETE** de **250** parts de la SCI 3G.

Il est ici précisé que le DONATEUR, Madame COUTURIER achètera ***l'USUFRUIT des 500*** *parts.*

CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres à « l'Article 7-III – usufruit », ce qui suit littéralement rappelé :

« Article 7 - III : Usufruit : Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.



CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du 4 septembre 1999, enregistré.

La société a pour objet : ACQUISITION D'UN CHALET LIEUDIT CHALETS FAVIER HIRMENTAZ BELLEVAUX ET LA LOCATION EVENTUELLE DE CELUI-CI.

La société est actuellement dirigée par Madame Denise DEGENEVE.

Le capital social intégralement libéré a été initialement réparti entre les membres de la façon suivante :

- Madame Gersende DEGENEVE propriétaire de 250 parts numérotées de UN (1) à DEUX CENT CINQUANTE (250) ;
- Madame Gaelle DEGENEVE épouse COUTURIER propriétaire de 250 parts numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) à CINQ CENT (500) ;
- Monsieur Geoffrey DEGENEVE est propriétaire de 250 parts numérotées de CINQ CENT UN (501) à SEPT CENT CINQUANTE (750) ;

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 18 février 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 6-II – Capital – Division en parts sociales

Au lieu de lire

« ....
Gabrielle DEGENEVE, [redacted] COUTURIER à concurrence
de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 ci ..... 250 parts
... »

Il y a lieu de lire

« ....
Gabrielle DEGENEVE, [redacted] COUTURIER à concurrence ***en usufruit***
de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 ci ..... 250 parts

Maureen COUTURIER à concurrence ***en nue-propriété***
de 125 parts sociales numérotées de 251 à 375 ci ..... 125 parts

Erwan COUTURIER à concurrence ***en nue-propriété***
de 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 ci ..... 125 parts
... »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

[redacted]

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, est à l'instant intervenu :

Madame Denise Françoise **VEGGIA**, Retraitée, demeurant à [redacted]

[redacted] de Monsieur Jean-Marc André **DEGENEVE.**

Gérante statutaire de la SCI 3 G agissant aux présentes pour accepter la présente donation et la rendre opposable à la SCI 3 G

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Madame Maureen COUTURIER

A reçu de sa mère :

1°/ Donation de somme d'argent de 17.500,00 €

Part théorique	17 500,00 EUR
Abattement spécifique don d'espèce article 790 du CGI	31 865,00 EUR
Résiduel abattement article 790 CGI	14 365,00 EUR

2°/ Donation de parts sociales en nue propriété

Part théorique	8 750,00 EUR
Abattement légal disponible article 757 du CGI	100 000,00 EUR
Résiduel abattement légal	91 250,00 EUR

[redacted]

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Erwan COUTURIER
A reçu de sa mère :

1°/ Donation de somme d'argent de 17.500,00 €

Part théorique	17 500,00 EUR
Abattement spécifique don d'espèce article 790 du CGI	31 865,00 EUR
Résiduel abattement article 790 CGI	14 365,00 EUR

2°/ Donation de parts sociales en nue propriété

Part théorique	8 750,00 EUR
Abattement légal disponible article 757 du CGI	100 000,00 EUR
Résiduel abattement légal	91 250,00 EUR

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

[redacted]

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : 00
- blanc barré : 00
- ligne entière rayée : 00
- nombre rayé : 00
- mot rayé : 00

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT A LA MINUTE LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes, par le notaire soussigné, délivrée sur douze pages, sans renvoi ni mot nul.

